



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 14 février 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003,
relatif à la restructuration du bâti et mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin exploité par la SCEA FARMECO au lieudit "Pen Ar Voas"
à CARHAIX-PLOUGUER

N° 35-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 fixant les prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65/2003 A du 13 mars 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 30/2008 AE du 16 mai 2008 autorisant la SCEA FARMECO à exploiter un élevage porcin au lieudit "Pen Ar Voas" à CARHAIX-PLOUGUER ;
- VU la demande présentée par la SCEA FARMECO concernant la restructuration du bâti et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par la SCEA FARMECO au lieudit "Pen Ar Voas" à CARHAIX-PLOUGUER ;
- VU les compléments déposés ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 29 octobre 2009
- VU le rapport n° EN1001891 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 2 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 novembre 2010 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *L'augmentation de la surface des terres mises à disposition ;*
- *La capacité de stockage du lisier supérieure au stockage agronomique ;*
- *Le respect de l'exportation des plantes en azote organique sur les terres mises à dispositions ;*
- *L'exclusion des terres situées en zone Natura 2000 du plan d'épandage ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 13 mars 2003 est modifié et complété comme suit :

- La SCEA FARMECO est autorisée à exploiter, conformément au dossier de restructuration du bâti et mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé au lieudit "Pen Ar Voas" à CARHAIX-PLOUGUER pour un effectif autorisé en présence simultanée de 2 207 animaux équivalents répartis comme suit :
 - ✓ 623 reproducteurs (truies et verrats),
 - ✓ 88 cochettes non saillies dans la limite de 150 cochettes par an sur l'exploitation
 - ✓ 1 250 porcelets en post sevrage dans la limite de 7 230 porcelets produits par an

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 30/2008 AE du 16 mai 2008 est **abrogé**.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2003 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions abrogées:

- ✓ Prescriptions relatives au traitement
- ✓ Traitement des lisiers par procédé biologique (annexe 1)
- ✓ Prescriptions particulières concernant le suivi de l'unité de traitement biologique (annexe 2)
- ✓ Transfert (produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2170. (annexe 3)

NB : Ces prescriptions avaient été abrogées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 30/2008 AE du 16 mai 2008.

Les prescriptions modifiées :

- ✓ Tenue d'un plan prévisionnel de fumure tel que défini à l'article 4.2 de l'AP 2001-1257 du 20 juillet 2001 dès la campagne suivant la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Est remplacée par :

- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ Tenir trois ans à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme).
- ✓ Conserver pendant un an les auto-surveillances (aliments industriels ou à la ferme) réalisées par un laboratoire indépendant.

Est remplacée par :

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Les prescriptions ajoutées :

- ✓ La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.
- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les 2 parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- ✓ Tout nouveau projet devra privilégier au maximum la désaffectation des bâtiments situés à moins de 100 mètres des tiers. Aucune modification ultérieure (restructuration, réaménagement,...) conduisant à une augmentation des nuisances ne sera autorisée à moins de 100 mètres des tiers (en aucun cas le nombre de porc de plus de 30 kg ne pourra être augmenté).

- ✓ Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de CARHAIX-PLOUGUER
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SCEA FARMECO – CARHAIX-PLOUGUER